

# Fête de la Bière

Du **5** au **7** Sept.  
Cours Honoré Cresp

À retourner avant le samedi 9 août 2025

**DOSSIER EXPOSANT**

Nom Commercial - Société: .....

Type d'activité : Alimentaire

Adresse (merci d'indiquer l'adresse de facturation si différente) : .....

.....

.....

Code postal : ..... Ville/Pays : .....

Téléphone : ..... E-mail : .....@.....

## Obligatoire\*

\*Préciser le détail des produits/prestations/animations que vous proposerez sur le stand sous forme rédactionnelle  
Food trucks : Carte type à fournir

.....

.....

.....

\* Joindre des photos du stand et/ou des produits/prestations proposés : .....

Responsable suivi du dossier : .....

Téléphone direct / mobile : .....

Puissance électrique souhaitée : .....

## Décompte emplacement

Prix de l'emplacement de **350€**

Métrage souhaité : .....

Besoin en matériel (tables, chaises, barnum) : .....

.....

.....

**IMPORTANT** : L'inscription ne garantit pas une place

## CONDITIONS DE RÉSERVATION

**INSTALLATION LE VENDREDI 5 SEPTEMBRE**

- Retour du dossier d'inscription complet, attestation d'assurance responsabilité civile, n° Siren ou Siret, extrait Kbis, si marchand ambulant, la carte d'activité commerciale ambulante, photocopie de la carte d'identité.
- Un chèque de caution de 100€ à l'ordre du Trésor Public sera demandé après acceptation de votre dossier.  
Ce chèque sera établi et remis au régisseur au maximum 2 semaines avant la manifestation, soit au plus tard le 19 août.  
Le régisseur le remettra à l'exposant à la fin de la manifestation.  
À partir du 5 septembre, il sera encaissé si désistement (sauf cas de force majeure justifiée).
- Encaissement **dès le samedi 6 sept.** par le service événementiel.  
Moyens de paiement acceptés : ESP, CHQ ou CB.

**Merci de nous communiquer vos remarques éventuelles**

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

Fait à : .....

Le : .....

Signature et cachet de l'entreprise avec la mention « lu et approuvé »

## RÈGLEMENT INTÉRIEUR - FÊTE DE LA BIÈRE 2025 - GRASSE

### ARTICLE 1<sup>er</sup> - DATE ET DURÉE

La durée de la manifestation est fixée au soir de l'inauguration, suivi de 3 jours pleins. L'administration se réserve à tout moment le droit de modifier la date d'ouverture ou la durée de la manifestation, comme de décider sa prolongation, son ajournement ou sa fermeture anticipée, sans que les parties puissent prétendre à aucune indemnité.

Si celle-ci n'avait pas lieu pour cas de force majeure ou cause indépendante de l'administration, les sommes versées par les candidats leur seraient remboursées sous déduction de leur part proportionnelle dans les frais de sa préparation (application de l'art.13-7 du règlement de la Fédération).

### ARTICLE 2 - OBLIGATIONS DU CANDIDAT

Toute adhésion, une fois admise, engage définitivement et irrévocablement son souscripteur. Le fait de signer ce bulletin d'inscription entraîne l'obligation d'occuper l'emplacement attribué comme de laisser celui-ci installer jusqu'à la clôture de la manifestation.

La signature de ce bulletin d'inscription comporte soumission aux dispositions du présent règlement, du règlement général de la Fédération des Foires et Salons de France, aux règlements spéciaux insérés dans le dossier de l'exposant ainsi qu'aux mesures d'ordre et de police qui seraient prescrites tant par les autorités que par l'administration.

Toute infraction aux règlements et aux mesures citées ci-dessus, pourra entraîner l'exclusion immédiate, temporaire ou définitive, du candidat sans aucun remboursement et sans préjudice des poursuites qui pourraient être exercées contre lui.

### ARTICLE 3 - CONDITIONS D'ADMISSION

Les demandes de participation sont établies sur formulaires spéciaux fournis par l'administration de la manifestation. Elles doivent être complétées et signées par les exposants eux-mêmes. La demande d'admission doit être accompagnée d'une documentation sur les produits ou services présentés. Quand il s'agit d'une société, elle doit être signée par celui ou ceux des administrateurs, gérants, associés ou personnes ayant la signature sociale. Les exposants doivent être en accord avec les règles et usages du Droit du Travail.

Sont admis comme exposants : les fabricants ou producteurs français ou étrangers, les importateurs présentant des produits dans les domaines du cadeau ou de l'alimentaire.

L'administration de la ville de Grasse se réserve le droit d'apprécier la qualification des candidats exposants en conformité avec les dispositions de l'arrêté ministériel du 7.04.1970 (Art.1).

### ARTICLE 4 - CONTRÔLE DES CANDIDATURES - REFUS D'ADMISSION

Les candidatures/inscriptions sont reçues sous réserve d'examen par l'administration de la Ville de Grasse. Elles doivent parvenir au service événementiel avant le 5 août 2025. La commission d'admission statue sur les refus ou les admissions sans être obligée de donner les motifs de ses décisions. L'adhérent refusé ne pourra se prévaloir du fait qu'il a été admis aux manifestations précédentes.

Dans le cas du rejet de l'adhésion, celui-ci ne pourra donner lieu au paiement d'aucune indemnité autre que le remboursement des sommes versées à l'administration.

En cas de mise en redressement judiciaire postérieure à l'enregistrement de l'adhésion, celle-ci sera considérée comme caduque. Toutefois l'administration pourra décider de son maintien sous réserve de la confirmation expresse par l'administrateur ou le juge commissaire, et de l'octroi, par le jugement intervenu, d'un délai d'exploitation s'étendant au-delà de la tenue de la manifestation et d'une durée suffisante pour justifier la participation de la firme à la manifestation et le respect des engagements qu'elle y aurait pris.

### ARTICLE 5 - PAIEMENT

Un chèque de caution de 100€ à l'ordre du Trésor Public sera demandé après acceptation de votre dossier. Ce chèque sera établi et remis au régisseur au maximum 2 semaines avant la manifestation, soit avant le **20 août**. À partir du 4 septembre, il sera encaissé si désistement (sauf cas de force majeure justifiée).

Le chèque de caution sera restitué le dimanche 7 septembre après constatation de la présence obligatoire de l'exposant sur la durée de la manifestation (sauf cas de force majeure justifiée).

En cas de défaillance de l'exposant, après acceptation de la participation à la manifestation par le service Événementiel, la caution restera définitivement acquise à l'organisateur de la manifestation.

Le règlement de l'emplacement est exigible dès le premier jour, soit le vendredi 5 septembre, en espèces, chèque, ou CB.

Dans tous les cas les dispositions de l'article 4 restent applicables jusqu'à notification par l'administration de l'acceptation définitive. En cas de non-paiement aux échéances, l'administration annulera, purement et simplement, l'inscription sans avoir à rembourser la ou les sommes déjà perçues ou procédera au changement de l'emplacement de l'exposant.

### ARTICLE 6 - EMBLEMENTS

L'administration assure la répartition des emplacements et reste seule juge de l'affectation des stands dans les divers secteurs. L'accusé de réception de la demande de participation pas plus que la demande elle-même ne font obligation à l'organisateur d'allouer en totalité ou en partie l'emplacement sollicité ou les dimensions désirées.

### ARTICLE 7 - ANNULATION - DÉFAUT D'OCCUPATION

L'annulation du contrat d'adhésion par l'exposant signifiée dans un délai inférieur à 15 jours précédant l'ouverture de la manifestation, ouvrira pour l'administration le droit à une indemnité de résiliation pouvant aller jusqu'à la totalité du montant de la location, sauf cas de force majeure justifiée. Les stands inoccupés la veille de l'ouverture à 20h seront, sans avis préalable, repris par l'administration qui en disposera de plein droit sans que l'adhérent puisse prétendre à un remboursement quelconque.

### ARTICLE 8 - PRODUITS EXPOSÉS

Le ou les candidats exposent sous son nom ou sa raison sociale qui doit être clairement indiquée dans le stand sous forme de panneaux ou de bandeau enseigne. Il ne peut y présenter que des articles ou produits figurant sur sa demande de participation et acceptés par l'organisateur comme répondant à la nomenclature de la manifestation. Il ne peut faire de publicité sous quelque forme que ce soit pour des firmes non exposantes. Les matériels et produits exposés doivent être conformes aux règles de sécurité. Sont exclus de la manifestation, les matières explosives, détonantes et, en général, toutes matières que l'administration estimera dangereuses ou insalubres. Sont de même interdits l'installation et le fonctionnement de tout objet et appareil susceptible de gêner de quelque façon que ce soit, les autres exposants ou l'organisation de la manifestation.

Les exposants sont tenus de connaître et de respecter les mesures de sécurité et les règlements d'hygiène imposés par les pouvoirs publics ou éventuellement pris par l'organisateur, y compris pour les matériels et produits exposés pour la vente ou en démonstration.

### ARTICLE 9 - HEURES D'OUVERTURE ET DE FERMETURE

Ouverture au public le jeudi 4 septembre 2025, à 18h, heure de l'inauguration, du 5 au 6 septembre, de 11h à 00h et le 7 septembre de 11h à 20h. Les exposants se doivent de respecter les horaires d'ouverture au public et d'honorer leur engagement sur toute la durée de l'événement. Les exposants doivent quitter leur stand le dernier jour à 21h au plus tard. Nul ne sera autorisé à y demeurer plus longtemps.

### ARTICLE 10 - RÈGLES D'HYGIÈNE ET DU COMMERCE

Les exposants s'engagent à respecter les règles d'hygiène en vigueur ainsi que les pratiques du commerce, notamment, en ce qui concerne l'affichage et la communication des prix.

### ARTICLE 11 - TRAVAUX D'INSTALLATION DES STANDS - DÉGÂTS

Le dossier de l'exposant, qui sera adressé à chaque participant après acceptation de sa demande, comportera la confirmation de son inscription ainsi que toutes les modalités logistiques et pratiques à connaître pour son arrivée sur place.

Les exposants prennent les stands attribués dans l'état où ils se trouvent et doivent les laisser dans le même état. Les dommages causés par leur installation au matériel, au bâtiment ou au sol occupé par eux, leurs seront facturés.

### ARTICLE 12 - MONTAGE - DÉMONTAGE

Les emplacements seront mis à disposition à partir du Mercredi 3 Septembre 2025 de 14h à 20h, puis le jeudi à partir de 8h. Pour des raisons de contrôle de sécurité le montage des stands devront être terminer au plus tard à 11h le Jeudi 4 Septembre. Tous les exposants ont l'obligation de libérer leurs stands dans la soirée après la clôture de la manifestation et de remettre les emplacements dans leur état primitif. L'administration n'assume aucune responsabilité au sujet des marchandises qui ne seraient pas enlevées dans le délai prescrit.

L'organisateur se réserve le droit de faire enlever les matériels et marchandises laissés sur place aux risques et risques de l'exposant.

Aucun véhicule ne pourra pénétrer dans l'exposition pendant l'installation, le déroulement et l'enlèvement de la manifestation sauf autorisation expresse.

### ARTICLE 13 - RÈGLES DE SÉCURITÉ

Toutes les installations du stand doivent être conformes au règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public, et satisfaire aux obligations de la législation en vigueur.

### ARTICLE 14 - ASSURANCES DES EXPOSANTS

La ville de Grasse décline toute responsabilité au sujet des pertes, vols, avaries, autres dommages pouvant survenir aux objets, matériels et produits d'exposition pour quelque cause que ce soit.

### ARTICLE 15 - LIEU DE JURIDICTION

En cas de contestation entre les exposants et l'administration de la manifestation, les litiges seront portés devant les tribunaux de compétences dans le département, seuls compétents de convention expresse entre les parties.